

Arrêt

n° 273 046 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dida et de religion chrétienne évangélique. Vous êtes née le 1er octobre 1981 à Niakoblognoa, en Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous habitez à Abidjan, dans la commune de Port-Bouët, quartier Adjouffou, chez votre soeur et son compagnon, votre soeur se déplaçant beaucoup pour son travail et son compagnon se rendant souvent dans son village, lors d'une cérémonie de mariage se déroulant en pleine rue dans le quartier, un monsieur vient vers vous et vous dit qu'un de ses chefs veut votre numéro de téléphone.

Vous lui demandez de qui il s'agit et il vous montre du doigt un homme, Monsieur [M.]. Vous lui dites que vous n'avez pas de téléphone et il part. En effet, vous avez déjà vu Monsieur [M.] dans le quartier et tout le monde sait que c'est un ancien milicien dozo, vous ne voulez donc pas avoir de contacts avec ce genre de personnes qui ont commis des atrocités pendant la crise en Côte d'Ivoire.

Une autre fois encore, Monsieur [M.] vous voit et vous demande à nouveau votre nom et votre contact. Vous lui dites que vous n'avez pas de téléphone, ce qu'il voit comme une foutaise car il est inadmissible qu'une fille de votre âge n'ait pas de téléphone. Vous partez.

Quelques temps après, vous voyez à nouveau Monsieur [M.] au deuxième arrêt de bus dans le quartier. Il est dans sa voiture et vous aborde encore, il veut vous faire la cour. Vous lui dites que vous n'avez pas le temps, il insiste, vous lui dites que vous ne voulez pas avoir d'histoire avec lui, qu'il vous laisse tranquille. Il hausse le ton et vous dit que vous allez lui appartenir. Vous pensez alors que c'est une parole en l'air et vous partez.

Le 1er mai 2017 au soir, alors que vous êtes seule à la maison, un jeune homme du quartier vient et vous dit qu'un de ses vieux pères veut vous voir. Vous ne pensez pas à [M.] sur le champ et vous sortez. Il vous montre un 4x4, vous vous approchez de la voiture, le jeune homme part, un monsieur descend de la voiture et vous dit de monter, vous refusez, et il vous tire de force pour vous mettre dans la voiture. Vous reconnaissez [M.] dans la voiture. Il est assis devant avec le chauffeur et vous êtes avec deux hommes à l'arrière. Ils démarrent et mettent la musique à fond. Vous essayez de crier, vous débattre, mais ils commencent à vous donner des coups. Vous pleurez, essayez de demander pardon, qu'ils vous laissent descendre, mais ils ne vous écoutent pas et vous vous calmez. Ils parlent en dioula. Ils roulent longtemps et vous sortez de la ville.

Vous arrivez dans une vieille maisonnette avec des anciens vêtements dozos, des munitions, beaucoup d'armes comme des armes de guerre. Ils vous font rentrer dans la maison, vous frappent. [M.] vous dit que ce n'est plus le moment de discuter et que vous allez lui appartenir. Il donne l'ordre à ses amis de vous laisser seuls dans la maison et il vous bat, vous viole. Puis, il vous dit qu'il pensait que vous étiez mieux que les autres femmes tellement vous jouiez l'inaccessible, mais que vous n'avez finalement rien de spécial. Il vous insulte, puis ses amis vous laissent toute la nuit dans cet endroit. Le lendemain, ses amis reviennent, vous frappent et vous insultent et [M.] vous viole à nouveau et vous menace que vous n'avez pas intérêt à en parler à quelqu'un. Comme il voit la région d'où vous venez, votre groupe ethnique, il vous dit que vous êtes du Front Populaire Ivoirien (FPI) et insulte les gens du FPI dans ses propos. Il est vrai que vous avez voté pour le FPI aux élections de 2010/2011, mais vous n'êtes pas membre actif de ce parti. Il vous dit de vous rhabiller et qu'ils vont vous déposer.

Ils vous déposent à Derrière Wharf, un quartier proche d'Adjouffou. [M.] vous redit que vous n'avez pas intérêt à en parler, sinon vous verrez ce qu'il va vous arriver. Quand vous arrivez à la maison, votre soeur n'est pas là et vous n'avez pas le courage de l'appeler pour lui dire. La nuit, vous êtes effrayée et n'arrivez pas à dormir. Vous avez peur d'aller à la police. Deux jours après, le 4 mai 2017, vous vous dites que ce n'est qu'une menace et allez au commissariat de Derrière Wharf porter plainte. L'agent commence à saisir votre déposition et, quand vous dites le nom de [M.], il laisse sa machine, vous demande vos coordonnées et vous dit que vous pouvez rentrer, qu'ils vont mener l'enquête et vous recontacter. En attendant, vous restez à la maison, vous appelez votre soeur pour lui dire que vous ne vous sentez pas bien et elle vous dit qu'elle va revenir pour en parler.

Deux semaines plus tard, l'agent de police vous dit que vous pouvez revenir au commissariat. Vous vous rendez au commissariat et vous voyez [M.] qui a été reçu en premier. Vous êtes ensuite reçue. Puis, vous êtes emmenés, [M.] et vous, dans la même voiture de police. Vous pensez que les policiers vous emmènent au grand commissariat de Port-Bouët, mais, quand vous voyez qu'ils ne prennent pas cette route-là, vous paniquez, ils mettent la musique à fond, vous insultent et vous frappent. Vous commencez à pleurer mais un policier vous dit que c'est trop tard, [M.] vous avait prévenue de ne rien dire. Vous arrivez à la même maisonnette. Là, vous comprenez qu'ils sont complices. Les policiers vous tabassent pendant que [M.] regarde la scène. Un des policiers dit que vous avez de la chance que leur chef, [M.], vous aime, sinon vous alliez voir ce qu'il allait vous arriver. Puis, [M.] dit qu'ils peuvent attendre dans la voiture et il vous brûle pour la première fois le sein et la fesse avec sa cigarette. Vous êtes à nouveau battue et violée par [M.]. Ensuite, ils vous déposent à nouveau à Derrière Wharf et [M.] vous dit de vous préparer car il va venir vous chercher après pour vivre avec lui. Vous rentrez chez vous. Vous êtes obligée de dire à votre soeur que vous voulez aller en voyage, mais vous ne lui donnez pas de détails.

Deux jours plus tard, vers la fin du mois de mai 2017, [M.] envoie deux de ses amis pour venir vous chercher. Ils vous emmènent dans la maison personnelle de [M.] où il vit déjà avec deux femmes, [A.] et [D.], et leurs enfants, dans le même quartier que vous. [M.] vous viole et vous frappe quotidiennement. Il vous emmène aussi souvent dans des hôtels de passage pour vous violer et vous sodomiser. Souvent, quand il veut avoir des rapports avec vous et que vous essayez de vous débattre, il fume et vous brûle sur les seins, les fesses et les pieds avec sa cigarette, ce qui fait plaisir à [D.] car elle se dit que vous allez venir prendre sa place comme vous êtes plus jeune qu'elle. [M.] vous bat tout le temps au point où, quand vous essayez de résister, c'est comme s'il veut vous étrangler. Vous faites presque toutes les tâches de la maison et devenez l'esclave de [M.] et de [D.]. [A.], quant à elle, essaye de vous comprendre et de vous remonter le moral, elle vous dit qu'elles aussi ont vécu la même chose, de vous calmer, de devenir plus douce, pour qu'il change avec vous, ce que vous faites avec l'idée en tête de pouvoir vous enfuir et c'est comme ça qu'[A.] commence à avoir confiance en vous. Un jour, vous demandez si vous pouvez aller voir une amie qui vend au marché, [A.] accepte et vous donne même de l'argent pour aller faire les courses et vous prenez cet argent pour vous enfuir fin juin, début juillet 2017. Vous repassez par la maison où vous habitiez prendre des affaires et votre passeport.

Vous appelez une amie d'école, [Ad.], qui vous héberge à Treichville. Vous lui expliquez votre situation, elle vous convainc de porter plainte à nouveau et vous accompagne à la police à Treichville pour le faire. Vous expliquez la même chose, mais ils vous disent qu'ils ont beaucoup de problèmes avec des personnes s'étant évadées, qu'ils ont votre contact, qu'ils vous feront signe, mais ils ne vous donnent pas de document prouvant votre plainte. Le soir même en rentrant, vous recevez un appel anonyme menaçant vous disant que vous vous obstinez à vouloir porter plainte, vous allez voir ce qu'il va vous arriver, qu'on va vous retrouver. Puis, vous recevez un nouvel appel dans le même sens ajoutant que votre amie fasse attention à elle. [Ad.] commence à avoir peur et veut que vous quittez sa maison.

Vous avez alors l'idée d'appeler une amie de l'église, [S.], comme cette dernière vit en Tunisie pour le travail. Vous lui expliquez la situation, mais vous lui dites que vous n'avez pas les moyens pour quitter le pays et aller en Tunisie. [S.] vous dit qu'il vaut mieux que vous alliez au Maroc et elle vous met en contact avec un Ivoirien qu'elle connaît au Maroc, qui fait travailler des filles là-bas, chez qui vous pouvez loger le temps que vous puissiez vous prendre en charge sur place. Elle vous envoie l'argent pour payer votre billet d'avion pour le Maroc.

Le 13 juillet 2017, vous quittez seule pour la Côte d'Ivoire en avion à destination de Casablanca avec votre passeport.

Vous n'avez pas besoin de visa pour le Maroc. Vous restez presque un an au Maroc. Dès que vous arrivez, celui chez qui vous logez vous dit de trouver du travail pour contribuer aux charges de la maison. On vous trouve d'abord un emploi de femme de ménage et de nounou dans une famille. Mais, votre patron vous viole et vous insulte. De plus, vous êtes traitée comme une esclave et, souvent, vous ne recevez que la moitié de votre salaire pour que vous reveniez. Vous avez des crises d'asthme et demandez à votre tuteur de changer de travail. On vous donne un second emploi dans une autre famille, où votre second patron vous fait des attouchements et, quand vous refusez de coucher avec lui, vous êtes traitée comme une esclave. Puis, vous rencontrez une servante guinéenne qui n'en peut plus non plus de la situation au Maroc et qui vous parle d'un réseau de passeurs pour quitter le Maroc et aller en Espagne.

Pendant que vous êtes au Maroc, [M.] cherche à rentrer en contact avec vous, il demande à votre soeur où vous vous trouvez et, comme elle ne lui répond pas, il insiste à chaque fois. Une fois, elle rentre à la maison, il dit qu'il sait que vous êtes au Maroc. Vous décidez de quitter le Maroc.

Le 31 mai 2018, vous arrivez en Espagne par la mer. A votre accostage, vous êtes embarqués dans des voitures de policiers et arrivez au commissariat, où on prend vos empreintes. Puis, vous êtes libre de partir et vous arrivez à Cadix, où la Croix-Rouge vous indique qu'elle n'a plus de place pour vous recevoir et vous demande si vous avez de la famille en Espagne, mais vous n'en avez pas. D'autres personnes de votre groupe partent à Bilbao et vous partez avec eux. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en Espagne car, au départ, d'autres Africains disent que demander l'asile peut ne pas marcher, mais, avec le temps, vous comprenez que ces informations sont fausses. Puis, ils vous disent que c'est mieux que vous veniez en Belgique car on y parle français, ce qui est mieux pour trouver un emploi et s'y intégrer et vous pouvez aussi y demander l'asile, être. Ils vous mettent en contact avec une personne en Belgique qui vous orientera vers l'Office des étrangers (OE) pour demander l'asile. Le 12 novembre 2018, vous quittez l'Espagne et arrivez en Belgique en covoiturage. Le 4 décembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : la copie de la carte nationale d'identité ivoirienne de votre père, la copie de la carte nationale d'identité ivoirienne de votre mère, l'original de votre passeport ivoirien, l'original de la notification d'accord de retour espagnol, l'original de votre ticket de bus entre Cadiz et Bilbao en Espagne, la copie de votre attestation de suivi psychologique en Belgique et l'original de votre certificat médical de lésions établi en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tuée par [M.] ou bien ceux avec qui il travaille (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 7.07.2020, p.28).

Tout d'abord, concernant le tout début de votre récit d'asile, force est de constater que vous ne mentionnez pas dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE, ni l'épisode de la cérémonie de mariage en pleine rue dans votre quartier où un homme vous avait abordée au nom de [M.] pour vous demander votre contact, ni la deuxième rencontre que vous aviez faite avec [M.], où il vous avait à nouveau demandé votre contact. Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas parlé de l'épisode du mariage à l'OE, vous répondez qu'à l'OE, ils étaient alors en déménagement et n'avaient pas le temps pour développer le récit, qu'ils vous ont dit de donner un petit résumé, ce que vous avez fait et que, pour l'interview Dublin, c'était la même chose, une interview rapide, elle avait d'autres personnes à recevoir et vous répondiez en fonction des questions qu'elle vous posait (NEP du 18.08.2020, p.9). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que le fait que l'OE ait alors été en déménagement et ait d'autres personnes à recevoir ne modifient en rien la durée accordée à votre interview sur place et dès lors également qu'il vous appartient de fournir spontanément l'ensemble des faits ayant entraîné votre fuite de votre pays d'origine, d'autant plus que ces deux événements ne sont pas des détails de votre récit, mais bien des événements fondateurs de votre récit en ce qu'ils marquent les premières fois où [M.] tente de se rapprocher de votre personne.

Ensuite, concernant votre enlèvement le 1er mai 2017, alors que vous êtes seule au domicile de votre soeur, le déroulement des faits que vous indiquez à l'OE et au CGRA n'est pas le même. En effet, alors que vous dites à l'OE que, ce jour-là, un jeune homme du quartier est venu chez vous, qu'il vous a demandé à vous parler, vous êtes alors sortie, il vous a montré un homme, « un vieux père », et vous a dit qu'il voulait vous voir et vous parler, avant de partir, puis qu'en vous approchant de la voiture, vous avez reconnu [M.] qui était dans un 4x4 avec un chauffeur et deux personnes à l'arrière, ils vous ont alors enlevée de force en vous frappant, ils ont roulé loin de la grande ville, vous ne saviez pas où ils vous emmenaient et vous êtes arrivés dans une vieille maison (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5), vous dites lors de votre premier entretien personnel au CGRA que, ce jour-là, un jeune homme du quartier est venu et vous a dit qu'un de ses vieux pères voulait vous voir, vous n'avez pas pensé pas à [M.] sur le champ et vous êtes sortie, il vous a montré un 4x4, vous vous êtes approchée de la voiture, le jeune homme est parti, un monsieur est descendu de la voiture et vous a dit de monter, vous avez refusé, et il vous a tirée de force pour vous mettre dans la voiture avant de fermer les portières, vous avez reconnu [M.] dans la voiture, il était assis devant avec le chauffeur et vous étiez avec deux hommes à l'arrière, ils ont démarré et mis la musique à fond, vous avez essayé de crier, de vous débattre, mais ils ont commencé à vous donner des coups, vous pleuriez mais ils ne vous écoutaient pas et vous vous êtes calmée, ils ont

roulé longtemps et vous êtes sortis de la ville jusqu'à arriver dans une vieille maisonnette (NEP du 7.07.2020, pp.22-23). **Cette contradiction dans vos déclarations concernant le moment où vous avez vu [M.] contribue à remettre en cause la crédibilité de votre récit.**

Par ailleurs, sachant que [M.] vous précise dès le départ que son but est que vous lui apparteniez (NEP du 7.07.2020, p.22), il est alors complètement invraisemblable qu'il vous libère à deux reprises de la vieille maisonnette et vous laisse donc la possibilité de lui échapper et que vous portiez plainte contre lui. Concernant la première fois où il vous libère, le 2 mai 2017, invitée à expliquer pourquoi [M.] vous libère si son but est que vous lui apparteniez, vous répondez que, peut-être, il ne vivait pas dans la maisonnette, que ce n'était pas son lieu d'habitation, qu'il ne pouvait pas vous garder là-bas, qu'il vous a violée et sodomisée et laissée la nuit du 1er au 2 mai 2017 le temps de vous faire peur davantage, pour que vous cédiez à tout ce qu'il allait dire (NEP du 18.08.2020, p.19). Confrontée à la même question la seconde fois où il vous libère, suite à l'épisode avec les policiers, vous répondez qu'il vous avait dit qu'il allait venir vous chercher pour vivre avec lui et ce, en présence des policiers, donc il ne pouvait pas vous garder avec eux dans la voiture de service des policiers (NEP du 18.08.2020, p.22). Vos explications ne sont guère convaincantes pour justifier ces invraisemblances majeures de votre récit dès lors que, si [M.] avait voulu que vous lui apparteniez, il aurait sans difficultés trouvé un moyen de vous garder enfermée dans la vieille maisonnette dont vous parlez ou bien ailleurs avec l'aide de ses multiples contacts, notamment policiers, et il ne vous aurait pas, à deux reprises, laissé la possibilité de vous enfuir et de porter plainte contre lui.

D'ailleurs, invitée à expliquer pourquoi vous ne vous enfuyez pas de la maison de votre soeur lors de votre deuxième libération, suite à l'épisode avec les policiers, sachant pertinemment à ce moment-là que [M.] va revenir puisqu'il vous a clairement dit qu'il allait revenir vous chercher pour que vous alliez vivre chez lui (NEP du 7.07.2020, p.24), vous répondez que quand une telle situation vous arrive, où la police est complice, il n'est pas possible de s'enfuir, ni d'aller se cacher, vous dites que si c'était peut-être le début, vous vous seriez peut-être enfuie quelque part et puis vous ne saviez pas en quoi ils sont des policiers corrompus, ce qu'ils font au juste, comment ils travaillent et, si vous alliez chez quelqu'un, vous mettiez cette personne en danger. Vous vous êtes dit que, si vous vous calmez, il allait peut-être avoir pitié et vous laisser, peut-être que vous étiez naïve de rester là dans la peur, peut-être que vous auriez dû fuir plus tôt, mais il était venu vous prendre de force, peut-être que la première fois, vous auriez dû fuir la ville, le pays, mais que cette idée ne vous était pas venue en tête tellement vous aviez peur (NEP du 18.08.2020, pp.22-23). Mais, dès lors où vous êtes clairement en situation de danger, il est invraisemblable que vous ne fassiez rien pour en sortir et ce, alors que vous en avez la possibilité. Ainsi, **ces invraisemblances majeures concernant l'attitude de [M.] qui vous libère à deux reprises alors qu'il veut que vous lui apparteniez et votre réaction d'absence de fuite alors que vous êtes en situation de danger remettent en cause la crédibilité de votre récit.**

En outre, alors que vous dites voir [M.] dans le quartier de votre soeur, à Adjouffou, au moins depuis la crise ivoirienne (NEP du 18.08.2020, p.8), qu'il vous a poursuivie et que vous avez vécu environ un mois chez lui, de fin mai 2017 (NEP du 7.07.2020, pp.22-24) à fin juin, début juillet 2017 (NEP du 18.08.2020, p.27), **vous ne connaissez que peu de choses sur lui.** Ainsi, déjà, vous ne connaissez même pas son nom complet car vous dites que vous n'avez jamais vu sa pièce d'identité, que vous aviez peur de lui, tout ce qu'il se passait dans votre tête, c'était comment faire pour vous enfuir, vous n'aviez pas le temps de chercher son nom et puis vous aviez déjà été à la police sans que cela vous donne gain de cause, donc tous les détails sur sa vie, sur son nom, ne vous auraient pas servie à quelque chose comme ils étaient complices à la police et puis ses femmes l'appelaient [M.], vous n'avez jamais entendu un autre nom (NEP du 18.08.2020, p.9). En outre, vous ne connaissez pas non plus sa nationalité, vous dites qu'il dit qu'il est ivoirien, mais, le nom de [M.], les gens disent que c'est un nom malien, que ce n'est pas typiquement ivoirien, donc vous ne pouvez pas savoir (NEP du 18.08.2020, p.9). De plus, vous ne savez pas ce qu'il fait comme activité dans la vie quand vous vivez chez lui en 2017, vous dites que vous étiez tellement stressée, sous la peur, tout vous énervait dans la maison, qu'il sortait comme toute personne, mais que vous ne lui demandiez pas où il allait, ni ce qu'il faisait, si tout allait bien, vous pouviez savoir ce qu'il faisait, mais vous étiez maltraitée, violée, vous n'aviez pas de jour de repos, donc sa vie ne vous intéressait pas, vous cherchiez seulement à vous enfuir (NEP du 18.08.2020, p.11). Enfin, après des recherches sur Internet, il s'avère qu'aucune information objective ne ressort concernant un dozo du nom de [M.] à Abidjan, en Côte d'Ivoire ce qui minimise fortement son importance et son pouvoir, alors qu'il doit avoir été un dozo important étant donné son réseau et son influence sur la police.

De surcroît, concernant votre évasion de la maison de [M.], invitée à expliquer pourquoi [A.] vous avait autorisée à aller seule au marché, vous répondez que c'est parce que vous aviez suivi ses conseils d'être calme, d'être plus douce, vous aviez commencé à faire semblant que ça allait, que vous vouliez vivre avec lui, [M.] commençait à être moins agressif, donc elle a eu confiance en vous, ce pourquoi elle a accepté quand vous lui avez demandé pour rendre visite à une amie au marché, elle vous avait même donné de l'argent pour faire les courses pour le repas et vous en avez alors profité pour fuir (NEP du 18.08.2020, p.27). Néanmoins, **il est invraisemblable qu'elle vous ait laissée sortir seule sans surveillance dans Abidjan**, sachant qu'il serait très difficile de vous retrouver en cas de problème et sachant qu'elle risque elle-même d'avoir des problèmes ensuite avec [M.]. De plus, invitée à expliquer pourquoi c'est [A.] qui prend la décision de vous laisser sortie seule et pas [M.], vous répondez que [M.] n'était pas là, qu'il sortait souvent et revenait et, comme c'est [A.] qui gérait la nourriture, c'est elle qui vous a donné l'autorisation, comme elle avait confiance (NEP du 18.08.2020, p.27). Cependant, étant donné l'autorité de [M.] sur ses femmes, il est tout aussi invraisemblable que ce soit [A.] et pas [M.] qui vous ait donné l'autorisation de sortir seule voir votre amie au marché.

Ensuite, concernant les viols et attouchements que vous expliquez avoir subis sur votre parcours migratoire de la part de vos employeurs au Maroc, relevons déjà que vous n'en aviez jamais parlés, ni à l'OE, ni au début de votre premier entretien personnel au CGRA, c'est seulement lorsque vous avez déposé votre certificat de lésions établi en Belgique lors de votre premier entretien personnel au CGRA et que vous avez été confrontée au fait que vous aviez indiqué dans ce certificat de lésions avoir subi des viols de la part de vos employeurs au Maroc que vous confirmez et détaillez cette information (NEP du 7.07.2020, p.20). Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas parlé spontanément de vos viols au Maroc à l'OE, vous répondez qu'ils ne vous ont pas donné le temps à l'OE, quand vous êtes venue la première fois, ils vous ont dit qu'ils étaient en déménagement, de donner l'essentiel et qu'ils allaient vous reconvoquer et, quand vous êtes venue pour l'interview Dublin, la dame a juste dit un résumé et que c'est au CGRA que vous alliez donner l'histoire, et vous dites ne pas l'avoir dit spontanément au début de votre premier entretien personnel au CGRA car la question ne vous avait pas été posée et vous répondez en fonction des questions qui vous sont posées (NEP du 7.07.2020, p.20). Pourtant, force est de constater que vous aviez évoqué les viols subis en Côte d'Ivoire dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE, cela n'explique donc pas pourquoi vous n'avez pas mentionné ceux subis au Maroc à l'OE. De plus, lorsque vous avez expliqué lors de votre premier entretien personnel au CGRA pourquoi vous aviez dû fuir le Maroc et ce, avant d'être confrontée au contenu de votre certificat de lésions, vous n'avez pas spontanément mentionné de viols subis au Maroc (NEP du 7.07.2020, pp.16-17). Enfin, le Commissariat général a malheureusement connaissance des risques liés au parcours migratoire, mais doit uniquement se prononcer sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'espèce, la Côte d'Ivoire.

Enfin, invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Espagne sachant la double problématique que vous veniez alors de fuir, à la fois en Côte d'Ivoire et au Maroc, vous expliquez qu'au départ, comme vous ne saviez pas comment les choses se passaient, vous étiez effrayée, les autres Africains avaient dit sur place que, si vous demandiez l'asile, ça pouvait ne pas marcher; donc vous n'avez pas demandé l'asile, mais, avec le temps, vous avez vu que ce n'était pas des informations vraies et, avec la langue, c'était difficile de s'intégrer, vous restiez entre compatriotes, souvent dans la rue, et vous étiez asthmatique, ils vous ont alors conseillée de venir en Belgique où l'on parle français, que ce sera plus simple pour vous de vous intégrer, de trouver du travail, et aussi pour demander l'asile et ils vous ont mis en contact avec une personne en Belgique pouvant vous montrer l'OE pour introduire votre demande d'asile en Belgique (NEP du 7.07.2020, p.18). Votre justification donne le sentiment que vous êtes venue sur le sol européen pour des motifs économiques dès lors que vous parlez en premier lieu de votre besoin de vous intégrer, de trouver du travail, plutôt que de votre besoin, secondaire, d'introduire une demande de protection internationale (déclaration à l'OE, points 33 et 36).

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Concernant la copie de la carte nationale d'identité ivoirienne de votre père et la copie de la carte nationale d'identité ivoirienne de votre mère (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1 et 2), ces deux documents constituent un indice de l'identité et de la nationalité ivoirienne de votre père et de votre mère, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'original de votre passeport ivoirien (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3), ce document confirme votre identité, votre nationalité ivoirienne, ainsi que votre départ de Côte d'Ivoire et votre arrivée au Maroc le 13 juillet 2017, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'original de la notification d'accord de retour espagnol (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°4), ce document marque l'accord de l'Espagne pour votre retour dans votre pays d'origine, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'original de votre ticket de bus entre Cadiz et Bilbao en Espagne (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°5), ce document atteste de votre voyage en bus entre Cadiz et Bilbao en Espagne en date du 2 juin 2018, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la copie de votre attestation de suivi psychologique en Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°6), relevons déjà que ce document ne comporte pas de description de votre part des faits vécus, ni de description de vos troubles psychologiques consécutifs à votre vécu. En outre, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Concernant l'original de votre certificat médical de lésions établi en Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°7), le Commissariat général constate que ce document fait état, au niveau des lésions objectives, de la présence de cicatrices sur votre corps, et au niveau des lésions subjectives, notamment de douleurs au niveau du bas-ventre, mais n'établit aucune compatibilité avec les explications que vous avez-vous-même données, à savoir avoir été violée et sodomisée par votre ravisseur en Côte d'Ivoire, avoir été également violée par vos employeurs au Maroc et avoir subi des brûlures de cigarettes, l'utilisation d'une ceinture avec un fouet et des coups de crosse de fusil. Compte-tenu que la crédibilité de votre récit a été remise en cause, rien ne permet alors de relier ces différentes lésions à votre récit.

En ce qui concerne les observations que vous avez émises sur les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA le 7 juillet 2020 et le 18 août 2020 par mails du 23 juillet 2020 et du 27 août 2020, relevons que l'ensemble de vos observations concerne des éléments non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité ivoirienne et d'ethnie dida, invoque craindre, en cas de retour en Côte d'Ivoire, un ancien dozo qui lui a fait subir des violences. Elle expose avoir également été victime de maltraitances lors de son parcours migratoire, plus précisément au Maroc.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil observe que la requérante a d'abord déposé plusieurs pièces qui portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure (à savoir les copies des cartes d'identité de ses parents, son passeport ivoirien, une notification d'accord de retour émanant des autorités espagnoles compétentes, et un ticket de bus à son nom entre Cadix et Bilbao en Espagne).

Ensuite, la requérante a produit un certificat de constat de lésions établi par le Dr A. G. le 2 janvier 2020. Ce certificat fait état de la présence de plusieurs cicatrices sur différentes parties de son corps (« Lésions objectives »). Il indique que la requérante souffre également de « Lésions subjectives » notamment de « douleurs au bas-ventre » ainsi que sur le plan psychologique. Il mentionne, d'une part, pour ce qui est de sa souffrance psychique, que la requérante a relaté avoir été abusée « par son ravisseur » et avoir également subi des violences au Maroc de la part de « ses employeurs » et, d'autre part, pour ce qui est des lésions constatées, que « Selon les dires de la personne », celles-ci « [...] seraient dues à : Brûlures de cigarettes ; utilisation d'une ceinture comme fouet ; coups de crosse de fusil ». Si ce document procède à une brève description des cicatrices observées et indique leur localisation, il n'apporte toutefois aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non de ces dernières.

Par ailleurs, il ne fait qu'évoquer « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » dans le chef de la requérante, sans aucun détail quant auxdits « symptômes » dont elle souffre et sans poser de diagnostic particulier. Ce document ne contient pas davantage d'élément permettant d'établir une éventuelle compatibilité entre les séquelles observées et les circonstances alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, se limitant à cet égard à se référer à ses déclarations.

Quant à l'attestation de suivi psychologique établie par la psychologue clinicienne Madame M-C. C. datée du 15 février 2020, elle n'est pas plus circonstanciée. Dans son attestation, la psychologue M-C. C. certifie avoir reçu en consultation la requérante « pour un soutien psychologique depuis août 2019 » et indique de manière sommaire en quoi consiste le suivi dont cette dernière bénéficie. Elle souligne ensuite que la requérante « [...] présente des capacités de résilience qui lui permettent d'utiliser ses ressources d'adaptation malgré un parcours d'événements vécus déstructurants, émaillés de violences subies » et qu'elle « met tout en œuvre [...] pour se reconstruire ». Cette attestation reste toutefois muette quant aux symptômes observés dans le chef de la requérante qui l'ont amenée à consulter « sur prescription médicale » une psychologue, quant au diagnostic qui a été posé la concernant, ainsi qu'au sujet de la fréquence du suivi qui a été mis en place ; elle ne détaille pas davantage le « parcours d'événements vécus déstructurants, émaillés de violences » que la requérante aurait subis ; rien n'indique donc qu'il s'agisse des faits qu'elle a relatés dans le cadre sa demande de protection internationale.

Il en découle que ces documents à caractère médical ne peuvent se voir reconnaître de force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les cicatrices présentes sur le corps de la requérante et sa souffrance sur le plan psychologique ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi tout d'abord, s'agissant de la crédibilité de la requérante par rapport aux faits qu'elle déclare avoir vécus en Côte d'Ivoire, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en évidence :

- qu'elle n'a pu apporter que très peu d'informations concrètes et consistantes au sujet de la principale personne qu'elle craint en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir le sieur M., ancien milicien dozo ; qu'elle n'a même pas été en mesure de citer son nom complet (v. *Déclaration*, question 15 B ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2020, pp. 9, 10, 11, 12 et 13) ;

- que son récit est émaillé d'importantes invraisemblances ; qu'il est notamment très peu plausible qu'après que M. l'ait relâchée pour la deuxième fois et la prévienne qu'il va venir la rechercher, elle n'entreprene aucune démarche afin d'échapper à son emprise ; qu'il est également surprenant qu'un mois après son arrivée dans la maison de M., son épouse A. accepte de la laisser aller seule au marché et lui donne même de l'argent à cette occasion (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 juillet 2020, pp. 24 et 25 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2020, pp. 22, 23, 26, 27) ;

- qu'elle n'a fait aucune allusion devant les services de l'Office des étrangers à sa première rencontre avec M. lors d'une cérémonie de mariage ni de la deuxième fois qu'il l'a accostée alors qu'il s'agit pourtant « des événements fondateurs de [son] récit en ce qu'ils marquent les premières fois où [M.] tente de se rapprocher de [sa] personne » ; qu'elle n'apporte aucune explication convaincante pour justifier son silence sur ce point à l'Office des étrangers (v. *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 juillet 2020, p. 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2020, pp. 6, 7, 8, 9, 13 et 14) ;

- que la version qu'elle a donnée à l'Office des étrangers au sujet du déroulement de son enlèvement le 1^{er} mai 2017 diverge de celle fournie lors de ses entretiens personnels (v. *Questionnaire*, question 5, *Notes de l'entretien personnel* du 7 juillet 2020, p. 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2020, p. 16).

Au surplus, le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce que le fait que la requérante n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Espagne - pays où elle déclare avoir résidé durant plus de cinq mois (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 7 juillet 2020, p. 18) - est un indice supplémentaire qui le renforce dans sa conviction que cette dernière n'a pas quitté son pays d'origine par crainte au sens de la Convention de Genève.

A cela s'ajoute encore que lorsque la requérante a été interrogée à l'audience quant aux raisons pour lesquelles elle serait toujours recherchée à l'heure actuelle par le dénommé M. en Côte d'Ivoire, plus de cinq années après les faits, ses propos manquent à nouveau de consistance. A cet égard, elle se limite à indiquer que des personnes « non identifiées » viennent la chercher sans pouvoir donner de détails à ce sujet, ni préciser la fréquence de leurs visites.

5.8. Ainsi ensuite, pour ce qui est des violences que la requérante déclare avoir subies dans le contexte de son parcours migratoire, plus précisément de la part de ses employeurs au Maroc, outre le fait qu'elle ne les a jamais évoquées devant les services de l'Office des étrangers (v. *Déclaration*, notamment question 36 ; *Questionnaire*, notamment question 7), celles-ci ne peuvent en tout état de cause pas justifier l'octroi d'une protection internationale, même à les supposer établies. En effet, à la suite du Commissaire général, le Conseil rappelle qu'il n'est habilité qu'à se prononcer sur les craintes et sur les risques allégués par la requérante par rapport au pays dont elle possède la nationalité.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la requérante n'explicite pas concrètement et précisément l'éventuel lien qui pourrait le cas échéant exister entre les abus qu'elle aurait subis sur le territoire marocain et sa situation personnelle en cas de retour au Côte d'Ivoire, pays dont elle possède la nationalité. Elle admet d'ailleurs à cet égard que ce ne sont pas les mêmes personnes qui l'ont violentée au Maroc et qu'elle ne sait pas si ces derniers sont en contact avec Monsieur M. ou pas.

5.9. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant qui permettrait d'inverser le sens des considérations qui précèdent.

La requérante se contente en substance dans son recours tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière très générale et en soutenant notamment que « la prétendue contradiction » quant au déroulement de son enlèvement le 1^{er} mai 2017 « [...] n'apparaît nullement », tantôt de justifier certaines des lacunes relevées dans ses déclarations en avançant par exemple que les interviews à l'Office des étrangers « sont brèves », qu'elle « [...] n'a jamais eu l'opportunité de se renseigner [...] » sur M. ou que si elle n'a pas fui après sa seconde libération, c'est parce « [...] qu'elle était tétanisée [...] qu'elle ne savait pas où aller et qu'elle ne voulait pas mettre sa famille en danger ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques et explications qui ont, pour la plupart un caractère purement factuel et qui ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Il estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante - qui a un certain niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 juillet 2020, p. 8) - qu'elle fournisse des informations précises, consistantes et cohérentes relativement aux principaux faits à l'origine de son départ du pays. Quant à la contradiction pointée dans la décision entreprise concernant le déroulement de l'enlèvement de la requérante, elle est établie à la lecture du dossier administratif. En effet, dans son *Questionnaire*, la requérante a déclaré que le 1^{er} mai 2017, quand elle s'est approchée de la voiture, elle a reconnu Monsieur M., qu'il était dans une 4x4 avec un chauffeur et deux personnes à l'arrière, et qu'ils l'ont enlevée de force en la frappant (v. *Questionnaire*, question 5). Or, lors de ses entretiens personnels, la requérante a prétendu que ce n'est qu'après avoir été « tirée de force dans la voiture » qu'elle a reconnu Monsieur M. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 juillet 2020, p. 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2020, p. 16).

5.10. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans le moyen de la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD